

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2309612/4-1

M. Islam B.

Mme Viard
Juge des référés

Ordonnance du 15 mai 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées, respectivement, les 28 avril, 10 et 11 mai 2023, M. Islam B., représenté par Me Simon, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision du 14 avril 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé d'abroger l'arrêté d'expulsion prononcé à son encontre dans le cadre de son réexamen quinquennal et, par voie de conséquence, de suspendre l'exécution des arrêtés fixant le pays de renvoi et l'assignant à résidence ;

3°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail, sans délai, ceci sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui-même en cas de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle.

M. B. soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que, d'une part, il a besoin de travailler pour pouvoir subvenir à ses besoins et gagner son indépendance et si son futur employeur a accepté de reporter la signature de son contrat de travail, ce report n'est nécessairement pas infini, or, la décision contestée, qui a eu pour conséquence de lui retirer son autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, fait obstacle à cette prise de poste. D'autre part, le refus explicite d'abroger l'arrêté d'expulsion prononcé à son encontre matérialise la volonté du ministre de l'intérieur d'exécuter, à tout moment, cet arrêté ;

Il existe des moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :

- la décision contestée est insuffisamment motivée et révèle un défaut d'examen de la situation actuelle du requérant ;

- cette décision constitue un détournement de procédure en ce qu'elle fait obstacle à sa demande de délivrance d'un sauf conduit et à la modification de l'assignation à résidence dont il fait l'objet ;

- elle méconnaît l'article L. 632-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en l'absence d'actualité de la menace à caractère terroriste pour la sûreté de l'Etat dès lors que les faits reprochés sont anciens et qu'il n'est fait état d'aucun élément nouveau concernant une menace à l'ordre public ;

- l'administration a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la décision.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 10 mai 2023, le groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) demande au juge des référés de faire droit aux conclusions du requérant.

Par un mémoire en défense, enregistré 10 mai 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 11 mai 2023, l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) demande au juge des référés de faire droit aux conclusions du requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- le code de justice administrative.

Mme Viard, présidente de section, a été désignée par le président du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 11 mai 2023 en présence de Mme Rahmouni, greffière d'audience, Mme Viard a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Simon, représentant M. B. et de M. B., présent à l'audience qui a insisté sur ses efforts de réinsertion et déclaré vouloir désormais vivre paisiblement en France avec sa famille.
- les observations du représentant du GISTI et de Me Champain représentant l'ADDE ;
- les observations de la représentante du ministre de l'intérieur.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Une note en délibéré a été enregistrée le 11 mai 2023 présentée par M. B.

Considérant ce qui suit :

1. M. B., né le 31 août 1995 à Grosny, de nationalité russe a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion le 2 octobre 2017 en urgence absolue sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le 18 novembre 2022, il a présenté des observations au ministre de l'intérieur et des outre-mer en vue du réexamen de la décision d'expulsion prévu par les dispositions de l'article L. 632-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le 14 avril 2023, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a pris une décision explicite de maintien de l'arrêté d'expulsion en date du 2 octobre 2017. En parallèle de la notification de cette décision, le préfet de Seine-Saint-Denis a retiré l'autorisation provisoire de séjour et de travail qui lui avait été accordée en exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal du 5 septembre 2022. Par le présent référé, M. B. demande, d'une part, de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a refusé d'abroger l'arrêté d'expulsion du 2 octobre 2017 ainsi que par voie de conséquence celle des arrêtés portant fixation du pays de renvoi et assignation à résidence et, d'autre part, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».*

3. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. B. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les interventions du GISTI et de l'ADDE :

Eu égard à leur objet, le groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) justifient d'un intérêt pour intervenir au soutien de la requête de M. B. Leur intervention est par suite admise.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 14 avril 2023 :

5. D'une part, l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public* ». Aux termes de l'article L. 524-1 du même code : « *L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. (...)* ». En vertu de l'article L. 534-3 du même : « *Il ne peut être fait droit à une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée plus de deux mois après la notification de cet arrêté que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas : / (...) / 3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5.* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 632-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sans préjudice des dispositions des articles L. 632-3 et L. 632-4, les motifs de la décision d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de sa date d'édition. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de cette décision. L'étranger peut présenter des observations écrites. / A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission mentionnée à l'article L. 632-1.* ».

7. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens à l'appui d'un recours dirigé contre le refus d'abroger une mesure d'expulsion, de rechercher si les faits sur lesquels l'autorité administrative s'est fondée pour estimer que la présence en France de l'intéressé constituait toujours, à la date à laquelle elle s'est prononcée, une menace pour l'ordre public, sont de nature à justifier légalement le maintien de la mesure d'expulsion.

8. Le refus d'abroger l'arrêté d'expulsion en date du 2 octobre 2017 est essentiellement fondé sur les mêmes motifs que ceux retenus lors de l'édition de l'arrêté précité, le ministre

estimant qu'aucun élément probant ne permet d'établir que M. B. se serait mis en retrait de la mouvance islamiste radicale. Il est ainsi fait état de ce qu'il a pris part, en 2014, aux entraînements physiques intensifs aux arts martiaux et sports de combats organisés par M. Valorus, condamné le 21 avril 2017 à sept ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes, a été interpellé avec six autres participants à ces entraînements accusés d'avoir tenté d'acquérir une arme à feu et a, lors de son audition, reconnu sa propre attirance pour les thèses djihadistes et présenté M. Valorus comme un personnage charismatique, dispensant un enseignement en faveur du jihad. Une perquisition réalisée à cette époque à son domicile a permis de mettre en évidence l'adhésion à l'idéologie pro-djihadiste du requérant. Est également rappelé le fait que le 22 avril 2017, M. B. a fait l'objet d'un contrôle de police sur l'esplanade de la Défense, alors qu'il était accompagné de l'ancien représentant de l'association « Rappel à Dieu » de Puteaux connu pour faire preuve d'un prosélytisme religieux radical, en compagnie de trois autres individus, dont l'un était en possession de cinq litres d'acide chlorhydrique. Il est aussi mentionné qu'il a été en contact avec un ressortissant français radicalisé et diagnostiqué schizophrène, ayant fait part en août 2017 de ses velléités d'agresser à l'arme blanche un policier ou un militaire. Si, en outre, le ministre de l'intérieur fait valoir dans la décision contestée un motif nouveau tiré de ce que le requérant entretient une relation étroite avec M. Tsetchoev, un influenceur connu sous le pseudonyme d'Ibra TV, qui relaie des contenus communautaires, incite à une pratique rigoriste de l'islam et fait l'objet d'une procédure pénale, depuis le mois de juin 2020, pour avoir déambulé sur l'esplanade de la Défense avec une kalachnikov factice, initiant un mouvement de panique, il considère ensuite dans son mémoire en défense qu'à supposer que cela ne soit pas démontré, ce motif peut être neutralisé. Pour sa part, M. B. soutient que son comportement ne constitue plus une menace à l'ordre public, qu'aucun fait nouveau ne peut lui être reproché comme le confirme d'ailleurs la perquisition dont il a fait l'objet le 5 avril 2022 au cours de laquelle aucun élément n'a pu être retenu à son encontre, notamment en ce qui concerne les liens qu'il aurait avec des personnes de la mouvance islamiste radicale, et que sa situation a évolué considérablement dès lors qu'il est aujourd'hui marié, a deux enfants et aspire vivement à mener une vie familiale normale et à s'insérer professionnellement dans la société française.

9. Il ressort des pièces du dossier que pour refuser par la décision contestée du 14 avril 2023 d'abroger l'arrêté d'expulsion contesté, le ministre de l'intérieur et des outre-mer se borne à rappeler des faits ayant justifié l'arrêté d'expulsion en date du 2 octobre 2017 alors qu'aucun fait nouveau susceptible de démontrer l'actualité de la menace que représenterait M. B. n'est apporté. En revanche, l'intéressé démontre par les pièces qu'il produit l'évolution très favorable de son comportement, notamment par les attestations d'une juriste qui l'a suivi au centre de détention de Plaisir et l'a revu ensuite une fois assigné à résidence, d'un producteur délégué de France Culture, qui l'a rencontré à l'occasion d'un entretien radiophonique, et de la psychologue clinicienne qui le suit. En outre, il est aujourd'hui père de deux enfants nés en 2019 et 2022 de sa relation avec sa compagne de nationalité autrichienne rencontrée peu avant qu'il fasse l'objet de l'arrêté d'expulsion litigieux avec laquelle il est maintenant marié. Il ressort encore des pièces du dossier que, diplômé du baccalauréat en 2017, il souhaite pouvoir exercer une activité professionnelle, et qu'il est titulaire d'une promesse d'embauche avec une possibilité de prise de poste immédiate. Ainsi, à défaut de tout élément permettant d'établir que le requérant constitue encore aujourd'hui une menace pour l'ordre public, le moyen tiré d'une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 632-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée du 14 avril 2023 de refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion en date du 2 octobre 2017.

En ce qui concerne l'urgence :

10. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

11. Il ressort des pièces du dossier que le maintien de l'exécution de l'arrêté d'expulsion, même si aujourd'hui comme le relève le ministre de l'intérieur aucun laissez-passer consulaire n'est actuellement délivré par les autorités russes, porte une atteinte grave et immédiate à la situation de M. B. en ce qu'elle l'empêche, en l'absence de titre de séjour et d'autorisation de travail, de progresser dans son projet de réinsertion professionnelle, de mener une vie de famille normale avec son épouse et ses deux enfants et de subvenir à leurs besoins alors qu'il n'est pas contesté qu'il est en voie d'être recruté par une grande enseigne de supermarché, cette embauche s'accompagnant d'un contrat de professionnalisation. Par suite, le requérant justifie d'une situation d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

12. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 14 avril 2023 par laquelle le ministère de l'intérieur a refusé d'abroger l'arrêté d'expulsion pris le 2 octobre 2017 à l'encontre de M. B.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

13. Aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. »

14. L'exécution de la présente ordonnance implique seulement que, dans l'attente du jugement au fond sur la requête de M. B., lui soit délivrée une autorisation de travail et que la mesure d'assignation à résidence dont il fait l'objet soit aménagée de nature à la rendre compatible avec l'exercice de sa future activité professionnelle, ceci dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer une astreinte de 200 euros par jour de retard dans la délivrance de cette autorisation et de l'aménagement de la mesure d'assignation à résidence à l'expiration de ce délai.

Sur les frais liés au litige :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement de la somme de 1 000 euros au bénéfice de Me Simon, dans le cas où le bénéfice définitif de l'aide juridictionnelle serait accordé à M. B., sous réserve que Me Simon renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. B.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. B. est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les interventions du GISTI et de l'ADDE sont admises.

Article 3 : L'exécution de la décision du 14 avril 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a refusé d'abroger l'arrêté du 2 octobre 2017 portant expulsion du territoire français de M. B. est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à M. B. dans l'attente du jugement au fond une autorisation provisoire de travail et d'aménager la mesure d'assignation à résidence dont il fait l'objet pour la rendre compatible avec l'exercice de sa future activité professionnelle dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'issue de ce délai.

Article 5 : L'Etat versera à Me Simon une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous la double réserve de l'admission définitive de M. B. au bénéfice de l'aide juridictionnelle et de la renonciation de son avocate à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de la mission qui lui a été confiée. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. B..

Article 6 : Le surplus des conclusions de M. B. est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B., à Me Simon, au groupe d'information et de soutien des immigré.e.s, à l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 15 mai 2023.

La juge des référés,

Handwritten signature of M.-P. Viard in black ink, with a horizontal line underneath the name.

M.-P. VIARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.